

# GE\_GERICHTE JTDP/255/2025 vom 7. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_255\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_255_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/255/2025 du 7 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE JTDP/255/2025 del 7 marzo 2025

## Erwägungen

### E. 1

ch. 1 CO), d'intégralité (art. 958c al. 1 ch. 2 CO), de fiabilité (art. 958c al. 1 ch. 3 CO), d'importance relative (art. 958c al. 1 ch. 4 CO), de prudence (art. 958c al. 1 ch. 5 CO), de permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation (art. 958c al. 1 ch.

### E. 1.1

heures 9.9 heures Les prétentions en indemnisations en lien avec ce volet, soit à hauteur de 13.28 heures d'associé et 42.347 heures de collaborateur, seront rejetées, devant suivre le sort des frais. 5.4.2. En revanche, il sera fait droit aux conclusions en indemnisation de la partie plaignante au sens de l'art. 433 al. 1 let. b CPP, au vu de la condamnation du prévenu aux frais du présent volet de la procédure, conformément à l'état de frais produit correspondant à une activité parfaitement justifiée et adéquate, limité au présent volet.

### E. 6

Enfin, le Tribunal ordonne, une fois l'ensemble des décisions, rendues dans les différents volets de la présente procédure, devenu définitif et exécutoire, la restitution à C\_\_\_\_\_, des objets figurant sous chiffres n° 1 à 6 de l'inventaire n° 6398820151015 et des objets figurant sous chiffres n° 1 à 4 de l'inventaire n° 6399020151015 du 15 octobre 2015, ainsi que la levée du séquestre portant sur les 3 coffres n° 414, 10 et 3 auprès de la banque V\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ [VD] (art. 267 al. 1 et 3 CPP). PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE et statuant contradictoirement : Acquitte C\_\_\_\_\_ des faits constitutifs de violation de l'obligation de tenir une comptabilité (art. 166 CP). Condamne C\_\_\_\_\_ à une partie des frais de la procédure, correspondant au présent volet, soit à CHF 5'000.- (art. 426 al. 2 CPP). Rejette les conclusions en indemnisation de C\_\_\_\_\_, pour le présent volet, lesquelles s'élèvent à 13.28 heures d'associé et 42.347 heures de collaborateur (art. 429 CPP). Rejette les conclusions civiles de A\_\_\_\_\_, en lien avec la violation de l'obligation de tenir une comptabilité, et la renvoie pour le surplus à agir au civil, respectivement dans le cadre de l'autre volet de la présente procédure (art. 126 CPP). Condamne C\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ CHF 9'080.40, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP). Ordonne, une fois l'ensemble des décisions, rendues dans les différents volets de la présente procédure, devenu définitif et exécutoire, la restitution à C\_\_\_\_\_, des objets figurant sous chiffres n° 1 à 6 de l'inventaire n° 6398820151015 et des objets figurant sous chiffres n° 1 à 4 de l'inventaire n° 6399020151015 du 15 octobre 2015, ainsi que la

- 27 - P/13190/2015 levée du séquestre portant sur les 3 coffres n° 414, 10 et 3 auprès de la banque V\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ [VD] (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Ordonne la communication du présent jugement, une fois entré en force, aux autorités suivantes: Tribunal fédéral et Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP). La Greffière

Julie COTTIER

La Présidente

Katerina FIGUREK ERNST Voies de recours Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. L'appel doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). Etat de frais du Tribunal Convocations devant le Tribunal CHF 90.00 Convocation FAO CHF 40.00 Frais postaux (convocation) CHF 31.00 Emolument de jugement CHF 1'000.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 21.00 Notification FAO CHF 40.00 Total CHF 1'272.00 Etat de frais du Ministère public Frais de l'OP et CL implicite MP

CHF 20'000.00 Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances.palais@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous,

- 28 - P/13190/2015 au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets. Notification au Ministère public, à C\_\_\_\_\_, soit pour lui son conseil, à A\_\_\_\_\_, soit pour elle son conseil Par voie postale

Notification à B\_\_\_\_\_ Par voie édictale

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.